

Secrétariat général du gouvernement

Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire

2, rue Russeil – Port autonome

BP 256 – 98 845 Nouméa

Web : www.davar.gouv.nc – Mél : sivap.davar@gouv.nc

Tél : 24 37 45 - Fax : 25 11 12

**CERTIFICAT SANITAIRE (E.CD.PF.02/16) POUR L'EXPORTATION DE CARNIVORES
DOMESTIQUES DE NOUVELLE-CALEDONIE VERS LA POLYNESIE FRANCAISE**

NUMERO DU PERMIS D'IMPORTATION :

1 PAYS TIERS D'EXPEDITION : NOUVELLE-CALEDONIE

2 AUTORITE COMPETENTE : GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE / DAVAR

3 IDENTIFICATION DES ANIMAUX

N° d'identification : Nom

Date de naissance..... Espèce.....

Race : Sexe : Robe :

4 PROVENANCE DES ANIMAUX

Nom : Prénom :

Adresse :

BP : Ville : Pays:

Tel : Fax :

5 TRANSPORT

Nature et identification du moyen de transport :

Compagnie aérienne / n° de vol / itinéraire :

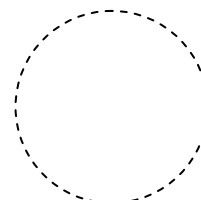
6 DESTINATION DES ANIMAUX

Nom : Prénom :

Adresse :

BP : Ville : Pays :

Tel : Fax :



7 CERTIFICAT A

Je soussigné vétérinaire sanitaire de Nouvelle-Calédonie certifie, qu'au mieux de ma connaissance, les animaux désignés ci-dessus :

- sont en bonne santé, apte à voyager et ne montre aucun signe de maladie contagieuse 4 jours avant son départ,
- sont âgés de plus de trois mois,
- ne sont pas en état de gestation depuis plus de 42 jours,
- Soit ont séjourné sans discontinuer depuis au moins 6 mois ou depuis leur naissance exclusivement dans des pays reconnus indemnes d'infection par le **virus rabique** de la liste suivante : Australie, Bahreïn, Barbade, îles Faulkland, Fidji, Guam, Etat de Hawaii, Islande, Japon, île Norfolk, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Polynésie française, Singapour, Vanuatu, Wallis et Futuna
Pays visités :

Soit ont été importés en Nouvelle Calédonie d'un pays autorisé où le risque de rage est négligeable conformément aux exigences suivantes relatives à la **rage** :

- ils sont vaccinés contre la rage avec un vaccin autorisé dans le pays de provenance (vaccin à virus inactivé ou vaccin recombinant qui exprime la glycoprotéine du virus de la rage) depuis plus de 6 mois en cas de primo-vaccination et moins de douze mois. La primo vaccination a été réalisée alors qu'ils étaient âgés de 3 mois au moins.

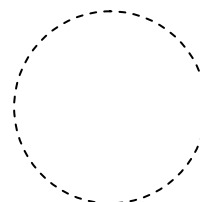
- ils ont été soumis avec résultat favorable ($\geq 0,5$ UI/mL) à un titrage des anticorps antirabiques depuis plus de 3 mois et moins de 12 mois avant le départ. Le test a été réalisé dans un laboratoire agréé et selon les recommandations du Manuel Terrestre de l'OIE. L'identification de l'animal figure sur le rapport d'analyse.

Et dans le cas d'animaux ayant séjourné moins de 6 mois en Nouvelle-Calédonie, et qui proviennent d'un pays qui n'est pas reconnu indemne de rage : les animaux sont vaccinés contre la rage depuis plus de 6 mois et 21 jours en cas de primo-vaccination, et moins de douze mois.

- ont séjournés sans discontinuer depuis au moins 6 mois ou depuis leur naissance exclusivement dans des pays considérés comme non infectés par la **leishmaniose** (*Leishmania infantum*)

ou ont été importés en Nouvelle Calédonie d'un autre pays conformément aux exigences suivantes relatives à la **leishmaniose** :

ils ont été soumis à un test de dépistage de la leishmaniose (*Leishmania infantum*) par immunofluorescence indirecte ou ELISA sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ avec résultat négatif. Les animaux ayant un résultat positif ne sont pas éligibles à l'exportation.



- dans les 30 jours précédant leur chargement vers la Polynésie française, ils ont subi deux traitements contre les parasites internes à l'aide d'un anthelminthique efficace contre les nématodes et les cestodes (notamment contre les ténias échinocoques). Le second traitement a été effectué à au moins 14 jours d'intervalle du premier et dans les 4 jours précédant leur chargement

Spécialité utilisée :Date du 1er traitement :

Spécialité utilisée :Date du 2nd traitement :

- ils ont subi deux traitements contre les parasites externes à l'aide d'un antiparasitaire efficace contre les tiques et les puces, le premier dans les 30 jours précédant leur départ vers la Polynésie française, le second étant effectué à au moins 14 jours d'intervalle du premier et dans un délai de 4 jours précédant leur chargement

Spécialité utilisée :Date du 1er traitement :

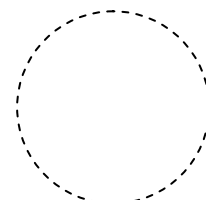
Spécialité utilisée :Date du 2nd traitement :

Date :/...../.....

Cachet officiel

Nom :

Signature :



8 CERTIFICAT B

Je soussigné..... vétérinaire officiel du gouvernement de Nouvelle-Calédonie certifie, qu'au mieux de ma connaissance,

8.1 La Nouvelle-Calédonie est officiellement indemne de rage et de leishmaniose.

8.2 Le Dr est un vétérinaire sanitaire de la Nouvelle-Calédonie mandaté sous le n°.....

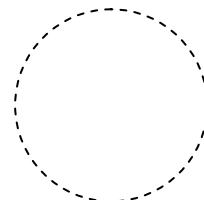
8.3 Les cages ont été scellées avant l'embarquement avec un sceau officiel portant l'identification :

Date :...../...../.....

Cachet officiel

Nom :

Signature :



9 CERTIFICAT C

Je soussigné..... vétérinaire sanitaire de Nouvelle-Calédonie, mandaté sous le numéro certifie :

- avoir examiné à l'aéroport international de la Tontouta de manière approfondie le pelage des animaux désignés ci-dessus incluant les oreilles, les espaces interdigités et la région péri-anale et n'avoir détecté aucun parasite externe visible ou palpable

Date et heure de l'examen :

- avoir constaté à l'aéroport international de la Tontouta que les animaux désignés ci-dessus ont été placés dans une cage répondant aux normes IATA, dotée d'un dispositif d'abreuvement et d'alimentation respectant leur inviolabilité contenant exclusivement un aliment de type industriel, propre et exempté d'arthropodes vecteurs de maladies animales,

et ai signé le cahier de liaison de la DAVAR sous le numéro :

Date :/...../..... Cachet officiel

Nom :

Signature :

